

BGer 8C 466/2016 vom 2. August 2016

Bundesgericht, 2016-08-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_8C_466_2016

FR: TF 8C 466/2016 du 2 août 2016

IT: TF 8C 466/2016 del 2 agosto 2016

Regeste

Assurance-chômage (condition de recevabilité) | Assurance-chômage

Volltext

Bundesgericht III. Öffentlich-rechtliche Abteilung 02.08.2016 8C 466/2016 (8C_466/2016)
Tribunal fédéral IIIe Cour de droit public (Ire Cour de droit social) 02.08.2016 8C 466/2016
(8C_466/2016) Tribunale federale III Corte di diritto pubblico (I Corte di diritto sociale)
02.08.2016 8C 466/2016 (8C_466/2016)

Assurance-chômage (condition de recevabilité) | Assurance-chômage

Bundesgericht Tribunal fédéral Tribunale federale Tribunal federal {T 0/2} 8C_466/2016
Arrêt du 2 août 2016 Ire Cour de droit social Composition M. le Juge fédéral Frésard, en
qualité de juge unique. Greffière : Mme Castella. Participants à la procédure A._____,
recourante, contre Service public de l'emploi, Boulevard de Pérolles 25, 1700 Fribourg,
intimé. Objet Assurance-chômage (condition de recevabilité), recours contre le jugement du
Tribunal cantonal du canton de Fribourg, Cour des assurances sociales, du 6 juin 2016. Vu :
le recours formé le 6 juillet 2016 par A._____, contre l'arrêt rendu le 6 juin 2016 par la I
ère Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal du canton de Fribourg, considérant :
que selon l' art. 108 al. 1 let. b LTF , le président de la cour décide en procédure simplifiée
de ne pas entrer en matière sur les recours dont la motivation est manifestement insuffisante
(art. 42 al. 2 LTF), qu'il peut confier cette tâche à un autre juge (art. 108 al. 2 LTF), que
selon l' art. 42 al. 1 et 2 LTF , le recours doit indiquer, entre autres exigences, les
conclusions, les motifs et les moyens de preuve, en exposant en quoi l'acte attaqué est
contraire au droit, que pour satisfaire à l'obligation de motiver, la partie recourante doit
discuter les motifs de la décision entreprise et indiquer précisément en quoi elle estime que
l'autorité précédente a méconnu le droit, de telle sorte que l'on comprenne clairement, à la
lecture de son exposé, quelles règles de droit auraient été, selon elle, transgressées par la
juridiction précédente (ATF 140 III 86 consid. 2 p. 89; 138 I 171 consid. 1.4 p. 176; 136 I
65 consid. 1.3.1 p. 68), que la partie recourante ne peut critiquer les faits constatés par
l'autorité précédente que s'ils ont été établis en violation du droit au sens de l' art. 95 LTF ou
de manière manifestement inexacte, c'est-à-dire arbitraire au sens de l' art. 9 Cst. , et si la
correction du vice est susceptible d'influer sur le sort de la cause (art. 97 al. 1 LTF), qu'en
l'espèce, la cour cantonale a confirmé la suspension de 38 jours du droit de la recourante à
l'indemnité de chômage, au motif qu'elle a refusé un emploi convenable au sens de l' art. 16
LACI (RS 837.0), que dans son écriture, la recourante conteste avoir refusé un emploi en
exposant sa version des faits et en produisant une attestation de son ancienne supérieure du
5 juillet 2016, que ce faisant elle n'expose pas en quoi les constatations des premiers juges
seraient manifestement inexactes au sens de l' art. 97 al. 1 LTF , ni en quoi l'acte attaqué
serait contraire au droit, qu'en outre, aucune preuve nouvelle ne peut être présentée en

procédure fédérale à moins de résulter de la décision de l'autorité précédente (art. 99 al. 1 LTF), que son recours ne répond dès lors pas aux exigences de motivation (art. 42 et 106 al. 2 LTF) et doit être déclaré irrecevable, qu'au regard des circonstances, il y a exceptionnellement lieu de renoncer à percevoir des frais judiciaires (art. 66 al. 1, 2 ème phrase, LTF), par ces motifs, le Juge unique prononce : 1. Le recours est irrecevable. 2. Il n'est pas perçu de frais judiciaires. 3. Le présent arrêt est communiqué aux parties, au Tribunal cantonal du canton de Fribourg, Cour des assurances sociales, et au Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO). Lucerne, le 2 août 2016 Au nom de la Ire Cour de droit social du Tribunal fédéral suisse Le Juge unique : Frésard La Greffière : Castella

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.